



# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - six et le 02 avril à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				MASSOUH	Anne	X			
CHALLIER	Bruno	X				BONESSO	Paul	X			
LECLERC	Caroline	X				JEAN-JEAN	Mickaël	X			
CHAIX	Jacques	X				WIERYSZKOW	Noémie		X		CHAIX Jacques
SCHILLINGER	Martine	X				D'ASSISI	Florian	X			
RUIZ	Arlette	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
POURRIERE	Denis	X				HOURS	Cyrille	X			
MARUZZOLO	Francis	X				LANGLOIS	Marilyne	X			
CATALDI	Catherine	X						18	01	00	

**Conseillers municipaux en exercice : 19**

**Présents : 18**

**Absents : 01**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 01**

**Absents excusés sans procuration : 00**

**Autres absents : 00**

**Délibération n° 2026-04-02-20**

**Objet : Avenant à convention d'assistance avec le Département**

Le Maire rapporte les éléments suivants :

En vertu de la délibération n°A17 du 13 juin 2023 relative à la mission d'assistance technique réglementaire aux collectivités et l'approbation du projet de convention-type, le Département s'est engagé à assurer l'assistance technique nécessaire auprès de la Commune, au projet de requalification du Hameau SaintPierre, en mettant à disposition le personnel et/ou les moyens techniques adaptés, pour réaliser les prestations. Il s'est engagé à communiquer à la collectivité tout rapport ou compte rendu nécessaire.

La commune s'est engagée à mettre à disposition du Département toute information utile et nécessaire dont elle dispose (plans et descriptifs des ouvrages, études et schémas directeurs antérieurs notamment), à donner accès aux agents du Département à tous les ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation

de la mission, à les informer en cas de dysfonctionnement sur les ou pages à mettre en œ  
préconisations des rapports de synthèse qu'elle aura validées.

Cette mission d'assistance a été conclue par le biais d'une convention bipartite en date du 12 février 2024, qui comportait en annexe :

- un devis énumérant les missions d'assistance technique et leur montant
- la tarification de l'assistance technique départementale en vigueur au moment de la signature de l'avenant
- la liste des communes éligibles en 2023

Or le besoin d'accompagnement de la commune a évolué en fonction de l'avancement des projets portés.

Il y a lieu de modifier la convention CO 2023-1657 du 12 février 2024 par avenant afin de préciser le périmètre de l'accompagnement qui a été réalisé.

**Le Conseil Municipal**, vu l'exposé préalable, et après en avoir délibéré :

**ADOPTE** l'exposé qui précède

**ADOPTE** l'avenant annexé à la présente portant sur la convention d'assistance technique

**AUTORISE** le Maire à signe tout acte nécessaire à la mise en œuvre des présentes décisions

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

\*\*\*

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,



**Le Maire,**

**E. HUGOU**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.T./  
SAI

Acte n° : CO 2025-2036

PROJET - AVENANT N°1 A LA CONVENTION co 2023-1657 DE MISSION D'ASSISTANCE  
TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER  
REQUALIFICATION URBAINE DU HAMEAU SAINT-PIERRE

**ENTRE**

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° .....

Le Président du Conseil départemental est représenté par .....

Directrice/Directeur de XXXX / Responsable du pôle ..... agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR .....du .....

*d'une part,*

ET

la commune de Saint-Julien-le-Montagnier, représentée par son maire, Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire agissant en vertu de la délibération n°2026-04-02-20 du 02/04/2026, désigné ci-après le maître d'ouvrage.

*d'autre part,*

**PREAMBULE :**

En vertu de la délibération n°A17 du 13 juin 2023 relative à la mission d'assistance technique réglementaire aux collectivités et l'approbation du projet de convention-type, le Département s'est engagé à assurer l'assistance technique nécessaire au projet de requalification du Hameau SaintPierre, en mettant à disposition de la commune le personnel et/ou les moyens techniques adaptés, pour



réaliser les prestations. Il s'est engagé à communiquer à la collectivité tout rapport ou compte rendu nécessaire.

La commune s'est engagée à mettre à disposition du Département toute information utile et nécessaire dont elle dispose (plans et descriptifs des ouvrages, études et schémas directeurs antérieurs notamment), à donner accès aux agents du Département à tous les ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de la mission, à les informer en cas de dysfonctionnement sur les ouvrages, à mettre en œuvre les préconisations des rapports de synthèse qu'elle aura validées.

Cette mission d'assistance a été conclue par le biais d'une convention bipartite en date du 12 février 2024, qui comportait en annexe :

- un devis énumérant les missions d'assistance technique et leur montant
- la tarification de l'assistance technique départementale en vigueur au moment de la signature de l'avenant
- la liste des communes éligibles en 2023

Or le besoin d'accompagnement de la commune a évolué en fonction de l'avancement des projets portés.

Il y a lieu de modifier la convention CO 2023-1657 du 12 février 2024 par avenant afin de préciser le périmètre de l'accompagnement qui a été réalisé.

**CECI EXPOSÉ,**

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet du présent avenant**

Le présent avenant porte sur la modification du devis joint en annexe de la convention Co 20231657 afin de revoir le périmètre d'intervention, aussi bien en termes de projet concerné que de missions réalisées.

**ARTICLE 2 – Article(s) modifié(s) et annexe(s) modifiée(s)**

1°/ La rédaction de l'article 2 est complétée comme suit :

**“Article 2- Limites de la mission d’assistance et absence de responsabilité du Département [I°]**

Cette mission d’assistance technique ne remplace pas le travail de gestion et d’exploitation des ouvrages qui reste sous l’entière responsabilité de la collectivité, et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut, non plus, suppléer à des missions de maîtrise d’œuvre.

Elle n’a, de plus, aucun caractère de contrôle administratif.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

[II°] Dans le cadre de cette mission d'assistance technique, le Département est engagé sur un accompagnement qui relève de la simple obligation de moyen. Au cours de l'exécution de la convention, à aucun moment le Département ne vient se substituer à la décision finale et aux conditions de mise en œuvre décidées par la Commune.

Le Département se dégage de toute responsabilité directe ou indirecte et ne pourra pas être mis en cause au titre de tout recours introduit par la Commune ou par les tiers à son encontre.”

2°/ L’annexe de la convention n° CO 2023-1657 du 12 février 2024 est modifiée comme suit :

<p><b>- Projet de requalification urbaine du hameau Saint Pierre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réhabilitation de l’école communale (groupe scolaire),</li> <li>• l’aménagement d’un Espace de santé sur le site de l’ancienne piscine municipale (y-c la déconstruction de la piscine municipale existante).</li> </ul>	<p><b>Temps passé (en Heure)</b></p>	<p><b>Coût des missions (en € H.T)</b></p>
<p><u>Missions d’assistance technique durant les phases préliminaires du projet jusqu’à la désignation d’un groupement de maîtrise d’œuvre * :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation du projet ;</li> <li>• Organiser sur le plan technique la conduite des projets</li> </ul>	<p><b>100 H</b></p>	<p><b>6 900 €* </b></p>

\*D’autres dépenses seront à prévoir pour des études complémentaires nécessaires à la définition du projet : Etude de sol / Etude loi sur l’eau / Diag écologique / Programmiste / Faisabilité-paysagiste / Urbaniste / Économiste de la construction / Géomètre expert. Liste non exhaustive.

**ARTICLE 3 - Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention n°CO 2023-1657 du 12 février 2024 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 - Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur après avoir été signé par les parties.

**Pour la commune de Saint-Julien-le-Montagnier**

**Le maire**

**Prénom Nom (*date et cachet*)**

**Fait à Toulon, le**